



Ville de Cerny

Essonne

Brue Degommier 91590 CERNY ☎ 01 69 23 11 11 📠 01 69 23 11 10 @mairie@cerny.fr

ARRETE N° 2011/I/118 – 9.1

AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT LE PUBLIC n° 91 129 10 0001 AU TITRE DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

Le Maire de CERNY (Essonne)

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant le public déposée en application de l'article L 111- 8 du Code de la Construction et de l'habitation, enregistrée sous le n° AT 91 129 11 00 1 déposée le 23/09/2011 par le Conseil Régional d'Ile de France pour un bâtiment classé 4^{ème} catégorie type RH avec des aménagements de type L et X, liée au PC 091 129 11 30012 déposée le 01/07/2011,

Considérant l'avis favorable du groupement prévention –prévision-cartographie en date du 8 septembre 2011, ci-joint, assorti de prescriptions,

Considérant l'avis favorable de la DDT, commission d'accessibilité de l'arrondissement d'Etampes en date du 13 octobre 2011, ci-joint, assorti de prescriptions.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Avis groupement prévention – prévision-cartographie :

SIGNALISATION DES DEGAGEMENTS :

- Compléter l'éclairage de sécurité par un éclairage réalisé par des blocs autonomes pour habitation (conformes à la NF C 71-805). Dans ces conditions, les blocs autonomes d'éclairage de sécurité visés à l'article EC 12 doivent être mis automatiquement à l'état de repos dès l'absence de tension en provenance de la source normale, leur passage automatique à l'état de fonctionnement étant alors subordonné au début du déclenchement du processus d'alarme (article R 27)

- Mettre en place un éclairage de sécurité d'évacuation dans les locaux recevant plus de 50 personnes
(Art EC 8)

SYSTEME DE SECURITE INCENDIE :

- Dissocier par bâtiment et identifier clairement les équipements de contrôle et de signalisation, les tableaux de signalisation et les centralisateurs de mise en sécurité incendie (Article R 313)

PLANS ET CONSIGNES :

- Apposer au niveau des entrées du bâtiment (éviter les emplacements derrière les portes) des plans d'intervention conforme aux dispositions de la fiche technique PlanInterERP-2006.1 (Art. MS41)

Une copie « papier » de ces plans devra être tenue à dispositions des services de secours et une autre sera conservée dans le registre de sécurité.

Des plans complémentaires plus précis pourront être éventuellement demandés par les services précités pour les établissements qui le nécessitent (Art MS 42§2 et MS74)

Afficher, dans chaque chambre, une consigne pour la conduite à tenir en cas d'incendie, rédigée dans les langues parlées par les usagers habituels (Art O24).

DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE :

- Assurer, si elle n'existe déjà, la défense extérieure contre l'incendie par un poteau d'incendie de Ø 100mm(norme NF S 61 213) piqué directement, sans passage par compteur (seul le compteur utilisant l'effet de la vitesse de l'eau sur organe mobile en rotation est autorisé-cf ;Norme NF E 17002) ni « by-pass », sur une canalisation assurant un débit de 1000 litres/minute, sous une pression dynamique minimale de 1 bar, et implanté à 100 mètres au maximum des entrées du bâtiment par les voies praticables.

Cet appareil devra être situé en bordure de la voie carrossable, ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci, et réceptionné par mon service dès sa mise en place.

Dans le cas où cette défense extérieure contre l'incendie est à créer, prendre contact avec mon service pour définir l'implantation de cet appareil.

OBLIGATION ADMINISTRATIVE

- Fournir un rapport établi par un organisme de contrôle agréé, conformément aux dispositions du décret n° 78-1146 du 7 décembre 1978, concernant l'agrément des contrôleurs techniques et le contrôle technique obligatoire prévu aux articles L 111-25 et L 111-26 du code de la construction et de l'habitation.

REMARQUE IMPORTANTE

Il appartient à l'exploitant de ne pas faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation (Art GN 13).

RAPPEL IMPORTANT

Réaliser avant le 13 février 2015 les travaux qui peuvent être nécessaires, d'une part, à la perceptibilité de l'alarme incendie par les personnes handicapées (physiques, sensorielles...) pouvant se trouver isolées des autres (WC, chambres...) et, d'autre part, à la mise à l'abri préalable des occupants ne pouvant évacuer ou être évacués rapidement en cas d'incendie. (Art L. 123-2, R 123-4, L 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation (CCH) et nouveau Articles GN 8, MS 64 ...du règlement de sécurité du 25 juin 1980)

Avant leur réalisation, ces travaux s'ils s'avèrent nécessaire devront être impérativement autorisés par l'autorité de police compétente dans les conditions fixées aux articles L 111-8 et R 111-19-17 du CCH (notamment).

Tant que ces travaux n'auront pas été réalisés, ou reconnus inutiles par une commission de sécurité sur la base d'informations fiables, les exploitants devront se conformer aux restrictions d'accueil prévues dans l'ancien article GN 8 à moins que les « mesures spéciales de sécurité » prévues par ce même article n'aient été mis en œuvre dès l'origine. (Anciens Art R 123-3 al.2 et R 123-4 du CCH)

Avis commission pour l'accessibilité

- 3 des 58 places assises prévues dans la salle de vidéo projection devront être réservées aux personnes en fauteuil roulant (dimensions : 1,30mx0,80m minimum pour chacune)

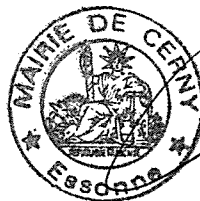
- Toutes les douches adaptées PMR devront comporter un siège amovible et une barre d'appui coudé 135°.

Article 2 : Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :
- à la Sous-préfecture d'Etampes
- au service départemental d'incendie et de secours
- à la direction départementale de l'équipement.

Fait en Mairie, le 10 novembre 2011

Marie-Claire CHAMBARET,
Maire de Cerny



Le Maire

Certifie Sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter du présent affichage,

